

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALDIC FRANCE

ZI 8 RUE DE L'INDUSTRIE
63800 Cournon-D'Auvergne

Références : 2026-271
Code AIOT : 0005401548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement CALDIC FRANCE implanté Route D'esbarres 21470 Brazey-en-Plaine. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 293 du 18 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALDIC FRANCE
- Route D'esbarres 21470 Brazey-en-Plaine
- Code AIOT : 0005401548

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a accueilli la société Caldic France qui a exploité un site de stockage et de conditionnement de produits liquides toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement à Brazey-en-Plaine. Le dossier de cessation fait, entre autres, état d'une compatibilité, au vu des hypothèses retenues, pour un usage industriel.

La présence d'une pollution résiduelle, notamment des eaux souterraines, nécessite la mise en œuvre d'une barrière hydraulique permettant de contenir les pollutions au droit du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maintient en fonctionnement de la barrière hydraulique	Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mise en place d'éventuelles restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 5.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 3.1	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions nécessaires à la remise en état de la barrière hydraulique et à la surveillance de l'impact de la pollution présente sur le site sur les eaux souterraines.

Cependant, au vu des analyses réalisées dans les eaux souterraines en aval du site, il doit remettre

une interprétation de l'état des milieux afin de s'assurer que cette pollution ayant migré hors du site n'a pas d'impact pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, renforcement du réseau de surveillance
Prescription contrôlée : Sur la base d'une étude hydrogéologique mise à jour en tenant compte des données historiques, de la géologie locale, du mode de migration des polluants en présence ainsi que des objectifs des différentes prescriptions du présent arrêté, le réseau de surveillance des eaux souterraines est renforcé par l'implantation de nouveaux piézomètres judicieusement positionnés et présentant des profondeurs adaptées pour : • circonscrire l'extension horizontale et verticale de la pollution ; • détecter les substances recherchées ; • surveiller la qualité des eaux souterraines aux abords des enjeux à protéger (en lien avec l'Interprétation de l'État des Milieux et le Plan de Gestion mentionnés à l'article 5). L'exploitant effectuera les opérations nécessaires afin de disposer d'au moins un piézomètre amont.
Constats : Par courriel du 18 juin 2025, l'exploitant a transmis le plan d'implantation des nouveaux piézomètres. L'exploitant a transmis le 6 mars 2026 le rapport n°BOUP240106 du 23 février 2026 indiquant que 3 nouveaux piézomètres avaient été posés. L'inspection n'a pas d'observation vis-à-vis de l'implantation des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait réaliser les analyses par un laboratoire agréé en application de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé, ou dans le cas où aucun laboratoire n'est agréé pour une des substances, l'analyse de ces substances sera réalisée par des organismes accrédités sur le référentiel NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA MLA).

Les paramètres minimaux à analyser sont les suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrage de surveillance	Fréquence
PZ1, PZ2, PZ4, PZ5 Nouveaux piézomètres prévus à l'article 3.1	Trimestrielle la première année suivant la notification du présent arrêté (4 analyses par an dont une pour chacune des périodes de hautes eaux et basses eaux de l'année : février/mars et juillet à septembre) puis semestrielle en périodes de hautes eaux et basses eaux.

Paramètres* (SANDRE)	Code SANDRE	Valeur repère*
Trichloroéthylène (1286)	1286	Sommes de deux valeurs (1286 et 1272) 10 µg/l
Tétrachloroéthylène (1272)	1272	-
Dichloroéthylène 1,2 (1163)	1163	50 µg/l
Chlorure de vinyle (1753)	173	0,5 µg/l
Hauteur d'eau dans le piézomètre		

Constats :

Le rapport n°BOUP240106 du 23 février 2026 indique :

- pour chaque piézomètre :
 - la côte du repère en m NGF ;
 - la côte de la nappe en m NGF.
- sur un graphique, l'évolution des niveaux piézométriques relevés depuis février 2020 ;
- l'esquisse avant et pendant le pompage, avec une localisation des piézomètres ;
- que le laboratoire ayant réalisé les analyses des eaux souterraines est accrédité COFRAC ;
- que l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 février 2025 ont été

analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintient en fonctionnement de la barrière hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Fonctionnement

L'exploitant maintient en fonctionnement la barrière hydraulique validée par l'administration en 2019 et mise en place en 2020 pour traiter les eaux souterraines en limite aval du site.

Le dispositif repose sur une fixation du panache de pollution transporté par des eaux souterraines par pompage en limite hydraulique aval du site industriel et traitement des eaux pompées en « ligne » sur un filtre à charbon actif. L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée permettant d'assurer un débit d'exploitation de 10 m³/h. Le flux à traiter serait de l'ordre de 20g/h, soit environ 500g/j de composés organiques à piéger sur les charbons actifs.

Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre toute évolution de la barrière hydraulique visant à améliorer son efficacité et en informe l'inspection dans le mois qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 3.7 du présent arrêté.

Surveillance du fonctionnement

L'exploitant justifie du bon fonctionnement de la barrière en transmettant mensuellement à l'inspection les éléments suivants :

- Prestations effectuées
- Résultats obtenus
- Interprétation des résultats obtenus

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports suivants :

- n° BOUP230107 du 28 mars 2025, Note de synthèse - Février 2025 ;
- n° BOUP230107 du 27 mars 2025, Note de synthèse - Mars 2025 ;
- n° BOUP240106 du 1^{er} septembre 2025, Note de synthèse - Août 2025 ;
- n° BOUP240106 du 9 décembre 2025, Note de synthèse - Novembre 2025 ;
- n° BOUP240106 du 23 février 2026, Note de synthèse - Février 2026.

NON-CONFORMITÉ

La transmission des rapports justifiant le fonctionnement de la barrière n'est pas réalisée mensuellement.

Les rapports transmis montrent qu'un suivi mensuel des eaux de pompage (amont et aval) est réalisé pour les paramètres suivants : conductivité ; température ; pH mensuelles ; Chlorure de vinyle ; Dichlorométhane ; cis-1,2-Dichloroéthylène ; trans-1,2-Dichloroéthylène ; Trichlorométhane ; 1,1,1-Trichloroéthane ; Tétrachlorométhane ; Trichloroéthylène ; Tétrachloroéthylène ; 1,1-Dichloroéthane ; 1,1-Dichloroéthylène ; Benzène ; Toluène ; Ethylbenzène ; o-Xylène ; m-, p-Xylène ; Cumène ; Mésitylène ; o-Ethyltoluène ; m-, p-Ethyltoluène ; Pseudocumène.

Les rapports indiquent également le taux d'abattement du système de filtration entre l'amont et l'aval et une synthèse très succincte des actions réalisées sur la barrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera mensuellement les rapports justifiant du bon fonctionnement de la barrière sur le système d'information GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en place d'éventuelles restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, restrictions d'usage

Prescription contrôlée :

Sauf à en justifier l'absence d'utilité au regard des données sur l'extension géographique de la pollution, l'exploitant réalise et transmet dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une première version de l'interprétation de l'état des milieux en incluant les tiers présents dans le secteur potentiellement concerné par le panache de pollution, au regard des données disponibles (avec enquête de voisinage sur les usages de l'eau, les réseaux d'adduction d'eau potable situés dans le panache et les types de bâtiments) et en prenant notamment en considération les voies de transfert par volatilisation des COHV (Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, etc) ainsi que leurs composés de décomposition dans les bâtiments tiers et la perméation potentielle des COHV dans les réseaux d'adduction en eaux potables.

Cette interprétation de l'état des milieux est établie conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017.

Cette interprétation de l'état des milieux est mise à jour de façon itérative avec les résultats des surveillances et notamment dès qu'un résultat de surveillance de la qualité des milieux excède des hypothèses prises.

Constats :

Les résultats des analyses de surveillance réalisées depuis août 2025 sur les piézomètres extérieurs Pz6 et Pz7 montrent des dépassements des valeurs de limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

NON-CONFORMITÉ

Les éléments indiquent que la pollution sort du périmètre du site, or l'exploitant n'a pas communiqué la première version de l'interprétation de l'état des milieux dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral du 18 février 2025.

L'exploitant a expliqué que l'absence de plantation agricole au droit du terrain aval ne lui avait pas permis de réaliser de prélèvement de végétaux dans le but de mesurer le possible impact de la pollution sur ceux-ci.

Observation

Il apparaît cependant que les concentrations sont en baisse sur les piézomètres PZ6 et Pz7 d'août 2025 depuis les premières analyses.

	25/08/2025	12/11/2025	25/08/2026
PZ6	30	7,7	3
PZ7	9,7	7,7	3,2

Ces analyses sont à mettre en parallèle avec le fait que le fonctionnement du pompage est de nouveau réellement fonctionnel que depuis le 31 janvier 2025.

Les prochaines campagnes de prélèvement permettront de s'assurer que le système de pompage est suffisant pour atteindre les valeurs seuils de qualité qui seront définies dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remettra, dans un délai de 4 mois, une première version de l'interprétation de l'état des milieux en incluant dans l'étude les tiers présents dans le secteur et potentiellement concernés par le panache de pollution.

Cette interprétation de l'état des milieux sera mise à jour de façon itérative avec les résultats des investigations et analyses pouvant arriver postérieurement à celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois